

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE**

**CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE  
MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL**

**COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL**

**Vingt-neuvième session**

**Durban, Afrique du Sud  
10-17 juillet 2005**

**Point 9 de l'ordre du jour provisoire: Evaluation des conclusions et recommandations de la réunion spéciale d'experts (Kazan, Fédération de Russie, 6-9 avril 2005) établie par la décision 28 COM 13.1**

**INF.9A : Document de synthèse rédigé par le Centre du patrimoine mondial à l'occasion de la *Réunion spéciale d'experts sur le concept de valeur universelle***

**RESUME**

Ce document contient le document de synthèse rédigé par le Centre du patrimoine mondial à l'occasion de la Réunion spéciale d'experts sur le concept de valeur universelle exceptionnelle qui a eu lieu à Kazan, Fédération de Russie, du 6 au 9 avril 2005, comme demandé par la décision **7EXT.COM.4B.2**, paragraphe 3



**Réunion spéciale d'experts de la Convention du patrimoine mondial:  
Le Concept de Valeur Universelle Exceptionnelle**

**CENTRE DU PATRIMOINE MONDIAL DE L'UNESCO  
en coopération avec la  
Municipalité de Kazan, République de Tatarstan, Fédération de Russie**

**6 - 9 avril 2005**

**DOCUMENT DE SYNTHÈSE**

**1. Introduction**

A sa 28e session<sup>1</sup>, le Comité du patrimoine mondial a demandé au Centre du patrimoine mondial d'organiser une réunion spéciale d'experts de toutes les régions sur le concept de valeur universelle exceptionnelle tel qu'il est employé pour la mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial*. Par la suite, à sa 7e session extraordinaire<sup>2</sup>, le Comité a décidé que la réunion spéciale susmentionnée aurait lieu à Kazan du 6 au 9 avril 2005, comme l'avait proposé la Fédération de Russie. Le présent document resitue cette réunion dans son contexte en fournissant des informations sur les éléments mentionnés aux points a), b), c) et d) du paragraphe 13 de la décision **28 COM 13.1** (voir annexe 1).

**2. La notion de la Valeur Universelle Exceptionnelle**

**2.1 La Convention du patrimoine mondial**

La *Convention de 1972 concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel* de l'UNESCO, ratifiée jusqu'à présent par 180 Etats parties (voir annexe 2), a pour but de garantir l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures du patrimoine culturel et naturel de « valeur universelle exceptionnelle ».

Le préambule de la *Convention du patrimoine mondial* (encadré 1) expose la raison d'être de la *Convention du patrimoine mondial* et fait référence à l'existence d'un patrimoine de

---

<sup>1</sup> **28 COM 13.1** paragraphe 13

<sup>2</sup> **7EXT.COM 4B.2** Paragraphes 3 et 4

valeur universelle exceptionnelle justifiant la responsabilité collective de sa préservation au moyen d'une convention internationale.

La définition du patrimoine culturel et naturel dans le cadre de la *Convention du patrimoine mondial* figure aux articles 1 et 2 respectivement. L'expression « valeur universelle exceptionnelle » fait partie intégrante de cette définition, de sorte que pour identifier et évaluer les éléments du patrimoine culturel et naturel en vue de leur inscription sur la Liste du patrimoine mondial, il faut déterminer si leur valeur peut être considérée comme exceptionnelle et universelle.

Or la notion de valeur universelle exceptionnelle proprement dite n'est pas définie dans le texte de la *Convention du patrimoine mondial*<sup>3</sup>. Par contre, la *Convention* comporte des dispositions pour établir des critères permettant de déterminer si un bien du patrimoine culturel ou naturel a une valeur universelle exceptionnelle. En particulier, les articles 11(2) et 11(4) précisent que les biens culturels et naturels sont inscrits sur la Liste du patrimoine mondial ou sur la Liste du patrimoine mondial en péril « en application des critères qu'il [le Comité] aura établis » et l'article 11(5) fait référence au rôle du Comité pour définir « les critères sur la base desquels un bien du patrimoine culturel et naturel peut être inscrit dans l'une ou l'autre des listes ». Par ailleurs, l'article 12 de la *Convention* indique que le fait qu'un bien n'ait pas été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial ou la Liste du patrimoine mondial en péril ne signifie pas que ce bien n'a pas une valeur universelle exceptionnelle.

**Encadré 1 : Extrait du Préambule de la *Convention du patrimoine mondial***

[...]

*Considérant* que certains biens du patrimoine culturel et naturel présentent un intérêt exceptionnel qui nécessite leur préservation en tant qu'élément du patrimoine mondial de l'humanité tout entière,

*Considérant* que devant l'ampleur et la gravité des dangers nouveaux qui les menacent il incombe à la collectivité internationale tout entière de participer à la protection du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle, par l'octroi d'une assistance collective qui sans se substituer à l'action de l'Etat intéressé la complétera efficacement,

*Considérant* qu'il est indispensable d'adopter à cet effet de nouvelles dispositions conventionnelles établissant un système efficace de protection collective du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle organisé d'une façon permanente et selon des méthodes scientifiques et modernes, [...]

<sup>3</sup> De nombreuses discussions sur les implications juridiques de la *Convention du patrimoine mondial* ont eu lieu lors de l'un des ateliers intitulé « Outils juridiques pour la conservation du patrimoine mondial » (Sienne, Italie, 11-12 novembre 2002) associés à la célébration du 30<sup>e</sup> anniversaire de la Convention du patrimoine mondial : « Patrimoine mondial 2002 : Héritage partagé, responsabilité commune ».

## 2.2 Orientations

Le Comité du patrimoine mondial fournit des précisions dans les *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*, dont la première version a été adoptée en 1977. Si la définition du patrimoine culturel et naturel<sup>4</sup> dans le texte de la *Convention* ne peut être facilement modifiée, les critères énoncés dans les *Orientations* pour déterminer et justifier l'emploi du principe de valeur universelle exceptionnelle ont évolué au fil du temps et peuvent encore être révisés dans l'avenir (voir en annexe 3 le résumé des révisions antérieures des *Orientations*).

Le Comité du patrimoine mondial a élaboré ces critères en 1977 dans une première série d'*Orientations*<sup>5</sup>. La dernière révision des *Orientations* (2005) revient sur la notion de valeur universelle exceptionnelle<sup>6</sup> (voir encadré 2) et fusionne les deux groupes de critères d'évaluation pour les biens naturels et culturels en un seul groupe numéroté de i) à x) (encadré 3). Pour satisfaire aux critères de valeur universelle exceptionnelle, tout bien proposé pour inscription doit également satisfaire aux conditions d'intégrité et/ou d'authenticité et doit avoir un système adéquat de protection et de gestion qui garantisse sa sauvegarde<sup>7</sup>.

La possibilité de changer et de modifier les *Orientations* permet de s'adapter à l'évolution du concept de valeur de patrimoine ou d'importance pour la mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial*. A cet égard, la notion de valeur universelle exceptionnelle a été élaborée et développée lors des discussions du Comité du patrimoine mondial, comme l'attestent les multiples révisions des *Orientations*.

**Encadré 2 : Extrait des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* (2005) concernant la valeur universelle exceptionnelle :**

**Valeur universelle exceptionnelle**

**49.** La valeur universelle exceptionnelle signifie une importance culturelle et/ou naturelle tellement exceptionnelle qu'elle transcende les frontières nationales et qu'elle présente le même caractère inestimable pour les générations actuelles et futures de l'ensemble de l'humanité. A ce titre, la protection permanente de ce patrimoine est de la plus haute importance pour la communauté internationale tout entière. Le Comité définit les critères pour l'inscription des biens sur la Liste du patrimoine mondial.

**50.** Les Etats parties sont invités à présenter des propositions d'inscription de biens du patrimoine culturel et/ou naturel considérés comme étant de « valeur universelle exceptionnelle » pour inscription sur la Liste

<sup>4</sup> Articles 1 et 2 de la *Convention du patrimoine mondial*.

<sup>5</sup> Document CC-77/CONF.001/8 Rev, Paragraphes 7 pour les critères culturels et 10 pour les critères naturels.

Il est intéressant de noter que cette version des *Orientations* commente la définition du terme "universel" dans l'expression "valeur universelle exceptionnelle" : "certains biens peuvent ne pas être reconnus par tout le monde et partout comme ayant une grande importance. Les opinions peuvent varier d'une culture ou d'une époque à l'autre et le terme "universel" doit par conséquent être interprété comme faisant référence à un bien qui est particulièrement représentatif de la culture à laquelle il appartient ". Mais ce commentaire n'a pas été retenu après la révision des *Orientations* en 1980

<sup>6</sup> Paragraphe 77 des *Orientations* (2005)

<sup>7</sup> Paragraphes 78-94 et Annexe 4 des *Orientations* (2005)

du patrimoine mondial.

**51.** Lors de l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial, le Comité adopte une déclaration de valeur universelle exceptionnelle (voir paragraphe 154) qui constituera la référence principale dans le futur pour les protections et gestions efficaces du bien.

**52.** Le but de la *Convention* n'est pas d'assurer la protection de tous les biens de grand intérêt, importance ou valeur, mais seulement d'une liste sélectionnée des plus exceptionnels d'entre eux du point de vue international. Il ne faut pas en conclure qu'un bien d'importance nationale et/ou régionale sera automatiquement inscrit sur la Liste du patrimoine mondial ;

**53.** Les propositions d'inscription présentées au Comité devront démontrer l'engagement total de l'Etat partie à préserver le patrimoine concerné, dans la mesure de ses moyens. Cet engagement prendra la forme de mesures juridiques, scientifiques, techniques, administratives et financières appropriées adoptées et proposées pour protéger le bien et sa valeur universelle exceptionnelle;

**Encadré 3 : Extrait des *Orientations devant guider la mise en oeuvre de la Convention du patrimoine mondial (2005) concernant les critères pour l'évaluation de la valeur universelle exceptionnelle:***

**77.** Le Comité considère qu'un bien a une valeur universelle exceptionnelle (voir paragraphes 49-53) si ce bien répond au moins à l'un des critères suivants. En conséquence, les biens proposés doivent :

(i) représenter un chef-d'œuvre du génie créateur humain ;

(ii) témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages ;

(iii) apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue ;

(iv) offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une période ou des périodes significatives de l'histoire humaine ;

(v) être un exemple éminent d'établissement humain traditionnel, de l'utilisation traditionnelle du territoire ou de la mer, qui soit représentatif d'une culture (ou de cultures), ou de l'interaction humaine avec l'environnement, spécialement quand celui-ci est devenu vulnérable sous l'impact d'une mutation irréversible ;

(vi) être directement ou matériellement associé à des événements ou des traditions vivantes, des idées, des croyances ou des oeuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle (le Comité considère que ce critère doit de préférence être utilisé conjointement avec d'autres critères) ;

(vii) représenter des phénomènes naturels remarquables ou des aires d'une beauté naturelle et d'une importance esthétique exceptionnelles ;

(viii) être des exemples éminemment représentatifs des grands stades de l'histoire de la terre, y compris le témoignage de la vie, de processus géologiques en cours dans le développement des formes terrestres ou d'éléments géomorphiques ou physiographiques ayant une grande signification ;

(ix) être des exemples éminemment représentatifs de processus écologiques et biologiques en cours dans

l'évolution et le développement des écosystèmes et communautés de plantes et d'animaux terrestres, aquatiques, côtiers et marins ;

(x) contenir les habitats naturels les plus représentatifs et les plus importants pour la conservation *in situ* de la diversité biologique, y compris ceux où survivent des espèces menacées ayant une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation.

### 2.3 Liste indicatives, Liste du patrimoine mondial et Liste du patrimoine mondial en péril

En vertu de la *Convention du patrimoine mondial*, il existe trois types de listes pour le patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle :

Le Comité du patrimoine mondial demande<sup>8</sup> à chaque Etat partie de soumettre un inventaire des biens du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle situés sur son territoire qu'il considère comme susceptibles d'être inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et qu'il a l'intention de proposer pour inscription au cours des années à venir<sup>9</sup>. Ces inventaires, également appelés Listes indicatives, sont un outil de planification utile et important pour tous ceux qui participent à la protection du patrimoine mondial, car ils donnent une idée des futures propositions d'inscription. A sa 24e session en 2000, le Comité<sup>10</sup> a confirmé l'importance de ces listes pour la planification, pour les analyses comparatives des propositions d'inscription et pour faciliter les études globales et thématiques. Il a également décidé que les propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial ne seraient pas examinées si le bien n'était pas au préalable inscrit sur la Liste indicative de l'Etat partie concerné.

Au moment de la préparation de ce document, 144 Etats parties avaient soumis des Listes indicatives<sup>11</sup> et les révisions les plus récentes de ces listes ont eu lieu entre 2005 et 1988 (annexe 4). A l'heure actuelle, 36 Etats parties n'ont pas encore établi de Liste indicative.

Les *Orientations* encouragent les Etats parties à préparer leur liste indicative avec la participation d'une large variété de partenaires, à la mettre à jour périodiquement et à consulter les études thématiques spécifiques réalisées par les Organisations consultatives. Il convient de noter que la mention de révisions antérieures des Listes indicatives en annexe 4 ne signifie pas nécessairement que les révisions ont tenu compte de ces recommandations. Les Listes indicatives sont souvent révisées uniquement pour ajouter un bien particulier que les Etats parties souhaitent proposer pour inscription dans un avenir proche. Pourtant, les révisions des Listes indicatives peuvent dans certains cas être

<sup>8</sup> Articles 1, 2 et 11(1) de la *Convention du patrimoine mondial*.

<sup>9</sup> Voir paragraphes 62 - 76 des *Orientations* (2005) pour la procédure et le format, le rôle des Listes indicatives en tant qu'outil de planification et les explications concernant l'assistance et le renforcement des capacités des Etats parties pour préparer les Listes indicatives.

<sup>10</sup> Décision **24 COM paragraphe VI.2.3.2**.

<sup>11</sup> Conformément à la décision **27 COM 8A paragraphe 5** du Comité, les Listes indicatives complètes de toutes les Etats parties sont accessibles au public à l'adresse suivante : <http://whc.unesco.org/fr/listesindicatives>.

considérées comme un exemple de meilleure pratique. L'UICN a par exemple fait observer<sup>12</sup> que Madagascar et le Canada<sup>13</sup> avaient dressé un inventaire complet de l'ensemble de leurs biens naturels et mixtes du patrimoine mondial (inscrits ou potentiels) qui a servi de base pour établir leurs Listes indicatives. La liste préparée par le Canada mentionne également des régions qui mériteraient d'être proposées pour inscription au patrimoine mondial en tant que biens transfrontaliers ou transnationaux. L'UICN et l'ICOMOS<sup>14</sup> ont conclu qu'il y avait encore beaucoup à faire pour améliorer la qualité des Listes indicatives si l'on veut qu'elles soient efficacement utilisées comme outil d'aide à l'identification de biens potentiels du patrimoine mondial naturel et mixte.

Les Etats parties sont encouragés à harmoniser leurs Liste indicatives sur le plan régional et thématique<sup>15</sup>. L'harmonisation des Listes indicatives consiste pour les Etats parties, avec l'aide des organisations consultatives, à évaluer collectivement leurs Listes indicatives respectives pour faire le point sur leurs lacunes et mettre en évidence les thèmes communs.

**Liste du patrimoine mondial :** Conformément à l'article 11(2) de la *Convention du patrimoine mondial*, le Comité du patrimoine mondial a pour mission d'établir, de mettre à jour, de publier et de diffuser la Liste du patrimoine mondial au moins tous les deux ans. A ce jour, 788 biens (voir le tableau 1) de 134 pays ont été inscrits sur la Liste du patrimoine mondial grâce aux décisions d'inscription prises depuis 1978 par le Comité du patrimoine mondial lors de ses sessions annuelles (voir tableau 2 la progression annuelle des biens du patrimoine mondial). Le nombre de biens du patrimoine mondial possédés par les Etats parties varie de 39 à zéro (annexe 5) et 46 Etats parties n'ont toujours pas de biens sur la Liste du patrimoine mondial.

Selon l'article 11 (5), le Comité du patrimoine mondial doit définir les critères sur la base desquels il pourra inscrire un bien<sup>16</sup>. L'évaluation des biens proposés pour inscription est effectuée par l'une des deux organisations consultatives (ou les deux) : le Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS) et l'Union mondiale pour la nature (UICN). Lors de l'inscription, le Comité du patrimoine mondial, conseillé par les organisations consultatives, discute et adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle de chaque bien<sup>17</sup>. Une telle déclaration sera la base pour la protection et la gestion future du bien.

---

<sup>12</sup> WHC-04/28.COM/INF.13B, p. 4.

<sup>13</sup> [http://www.pc.gc.ca/progs/spm-whs/page7\\_e.asp](http://www.pc.gc.ca/progs/spm-whs/page7_e.asp)

<sup>14</sup> WHC-04/28.COM/INF.13A.

<sup>15</sup> Paragraphe 73 des *Orientations* (2005) ; voir également les recommandations de la 12e Assemblée générale des Etats parties en 1999 concernant les Listes indicatives, recommandations résumées en page 1 de WHC-04/28.COM/14A.

<sup>16</sup> En fait, l'Etat partie propose habituellement les critères et les conditions d'authenticité et/ou d'intégrité dans le dossier de proposition d'inscription

<sup>17</sup> Paragraphes 154-155 des *Orientations* (2005). Avant l'entrée en vigueur des *Orientations* révisées (2005), la proposition de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle préparée par l'Etat partie s'appelait *Déclaration de valeur*. Le fait de définir les critères pour lesquels les biens étaient inscrits sur la Liste du patrimoine mondial « accompagnés d'un résumé indiquant clairement les caractéristiques qui ont

**Tableau 1 : Nombre des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et distribution régionale**

TYPE DE BIEN	NOMBRE TOTAL	Afrique  39 Etats parties	Etats arabes  19 Etats parties	Asie-Pacifique  41 Etats parties	Europe & Amérique du nord  50 Etats parties	Amérique latine & Caraïbes  29 Etats parties
Biens culturels	611	30	55	109	342	75
Biens naturels	154	31	3	41	48	31
Biens mixtes	23	2	1	9	8	3
<b>TOTAL</b>	<b>788</b>	<b>63</b>	<b>59</b>	<b>159</b>	<b>398</b>	<b>109</b>

**Tableau 2 : L'inscription des biens du patrimoine mondial (1978-2004)**

	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987
Biens culturels	8	34	2	15	17	19	15	25	23	32
Biens naturels	4	9	5	9	5	9	7	4	6	7
Biens mixtes	0	2	0	2	2	1	0	1	0	2
<b>Total</b>	<b>12</b>	<b>45</b>	<b>27</b>	<b>26</b>	<b>24</b>	<b>29</b>	<b>22</b>	<b>30</b>	<b>29</b>	<b>41</b>
	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997
Biens culturels	19	4	11	6	16	29	21	23	30	38
Biens naturels	5	2	2	6	4	4	8	6	5	7
Biens mixtes	3	1	3	0	0	0	0	0	2	1
<b>Total</b>	<b>27</b>	<b>7</b>	<b>16</b>	<b>22</b>	<b>20</b>	<b>33</b>	<b>29</b>	<b>29</b>	<b>37</b>	<b>46</b>
	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004			
	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984			
Biens culturels	8	34	2	15	17	19	15			
Biens naturels	4	9	5	9	5	9	7			
Biens mixtes	0	2	0	2	2	1	0			

**La Liste du patrimoine mondial en péril :** Quand la valeur universelle exceptionnelle qui a justifié l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial est menacée par des dangers sérieux et spécifiques, le Comité du patrimoine mondial envisage l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril<sup>18</sup>. Si la valeur universelle exceptionnelle est détruite, le Comité peut envisager de supprimer le bien de la Liste du patrimoine mondial ; mais ce cas ne s'est jamais produit jusqu'à présent.

A l'heure actuelle, 35 biens sont inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril (annexe 6). Sept biens ont été inscrits simultanément sur la Liste du patrimoine mondial et sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Entre 1978 et 2004, onze biens du

---

justifié l'inscription du bien » a été introduit après 1995, ce qui explique que 468 biens inscrits avant cette date n'ont pas de déclaration justifiant leur inscription (paragraphe 63-64 des *Orientations* (2002)).

<sup>18</sup> Article 11(4) de la *Convention du patrimoine mondial*.

patrimoine mondial inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril ont été retirés de cette liste<sup>19</sup>. Le nombre d'années pendant lesquels des biens ont été inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril se répartissent comme suit : 0-4 ans (12 biens), 5-9 ans (13 biens), 10-14 ans (6 biens), 15-20 ans (2 biens) et plus de 20 ans (2 biens). Conformément à la décision **28 COM 13.1** paragraphe 13 c) (annexe 1), une réduction de 20 % d'ici 2007 du nombre de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril signifierait le retrait de 7 biens.

### **3. Comment maintenir la valeur universelle exceptionnelle grâce à la conservation durable**

Lorsqu'il décide d'inscrire un bien sur la Liste du patrimoine mondial, le Comité, conseillé par les Organisations consultatives, adopte une Déclaration de valeur universelle exceptionnelle pour le bien<sup>20</sup>. Cette déclaration doit comprendre un résumé de la décision du Comité certifiant que le bien a une valeur universelle exceptionnelle, identifiant les critères selon lesquels le bien a été inscrit, comprenant les évaluations des conditions d'intégrité et/ou d'authenticité et aussi les mesures en vigueur pour la protection et la gestion. La Déclaration de valeur universelle exceptionnelle sera la base pour la protection et la gestion futures du bien<sup>21</sup>.

**Protection et gestion :** Chaque bien proposé pour inscription devra avoir un plan de gestion adapté ou un autre système de gestion documenté qui devra spécifier la manière dont l'intégrité et l'authenticité du bien et sa valeur universelle exceptionnelle devraient être préservées<sup>22</sup>. Ce plan de gestion fait obligatoirement partie du dossier de proposition d'inscription<sup>23</sup> depuis 1996 et les *Orientations* donnent des indications sur les diverses manières de l'élaborer<sup>24</sup>. Il est fréquent que les dossiers soient jugés techniquement incomplets par le Centre du patrimoine mondial ou bien qu'ils soient différés ou renvoyés par le Comité du patrimoine mondial. Par ailleurs, beaucoup de propositions d'inscription anciennes n'ont pas de plan de gestion et le Centre du patrimoine mondial n'est pas toujours informé de la révision des plans de gestion ou de leur mise en place si elle intervient après l'inscription des biens.

Le Comité du patrimoine mondial en 2003 a soulevé la question suivante: "la gestion d'un bien du patrimoine mondial doit-elle être basée sur l'évaluation et la protection de ce bien dans son ensemble ou limitée à la protection de certaines «valeurs» précisément identifiées" ?<sup>25</sup> La discussion a porté principalement sur l'intégrité du bien en tant que composante de sa valeur universelle exceptionnelle, comme en témoigne la version la plus récente des *Orientations*<sup>26</sup>.

---

<sup>19</sup> Le Parc national des oiseaux du Djoudj (Sénégal) n'en fait pas partie, car il a été réinscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril en 2000.

<sup>20</sup> Paragraphe 154 des *Orientations* (2005)

<sup>21</sup> Paragraphe 155 des *Orientations* (2005)

<sup>22</sup> Paragraphe 108 des *Orientations* (2005)

<sup>23</sup> Paragraphes 97 et 132 des *Orientations* (2005)

<sup>24</sup> Paragraphes 96-118 des *Orientations* (2005)

<sup>25</sup> *WHC-03/6EXT.COM/INF.4B*

<sup>26</sup> Paragraphes 96 et 108 des *Orientations* (2005)

**Suivi réactif :** Dans le cadre de la *Convention du patrimoine mondial*, le Secrétariat de l'UNESCO et les organisations consultatives peuvent mettre en place un suivi réactif afin d'évaluer l'état de conservation de certains biens du patrimoine mondial qui sont menacés<sup>27</sup>. A sa 28e session en 2004, le Comité du patrimoine mondial a examiné l'état de conservation de 101 biens culturels, 47 biens naturels et 4 biens mixtes (dont 18 biens culturels et 13 biens naturels inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril)<sup>28</sup>.

**Rapports périodiques :** La 29e Conférence générale de l'UNESCO a invité les Etats parties à la *Convention du patrimoine mondial*, conformément à l'article 29, à « présenter des rapports sur les dispositions législatives et réglementaires qu'ils ont adoptées pour l'application de la *Convention du patrimoine mondial*, incluant l'état de conservation des biens du patrimoine mondial situés sur leur territoire ». L'un des principaux objectifs de cet exercice est de déterminer si la valeur universelle exceptionnelle des biens du patrimoine mondial est maintenue au fil du temps. A sa 32e session en 1998, le Comité du patrimoine mondial a donc adopté un format général pour les rapports et a décidé d'examiner les rapports périodiques tous les six ans région par région, ce qui a débouché sur des programmes régionaux ou sous-régionaux sur le patrimoine mondial (tableau 3)<sup>29</sup>.

Le Comité du patrimoine mondial a invité le Centre du patrimoine mondial, en consultation avec les organisations consultatives, à soumettre à sa 29e session en 2005 des propositions sur les moyens d'optimiser les corrélations entre les résultats du cycle de soumission des Rapports périodiques et les conclusions tirées des rapports sur l'état de conservation des biens - en particulier dans un souci de cohérence et de meilleure conservation des biens<sup>30</sup>. Une année de réflexion avant le prochain cycle de Rapports périodiques débutera en 2008<sup>31</sup> afin de « a) d'étudier et de mener une réflexion sur le premier cycle de soumission de Rapports périodiques; b) d'élaborer une direction stratégique sur les formes et le format des Rapports périodiques, les priorités de formation et les priorités de coopération internationale; et c) de rationaliser l'examen par le Comité des questions soulevées par la soumission de Rapports périodiques relatives aux biens inscrits ».

**Utilisation durable :** Le Comité du patrimoine mondial insiste de plus en plus sur le concept d'utilisation durable ou de développement durable pour les biens du patrimoine mondial<sup>32</sup>, en tenant compte en particulier de l'impact des activités humaines accueillies par le bien et de la nécessité de maintenir en même temps la valeur universelle exceptionnelle<sup>33</sup> du bien. L'Etat partie et ses partenaires doivent s'assurer qu'une telle

---

<sup>27</sup> Paragraphes 169-176 des *Orientations* (2005)

<sup>28</sup> *WHC-04/7EXT.COM/3C*

<sup>29</sup> Les Rapports périodiques de l'Europe et de l'Amérique du Nord seront examinés en 2005 et 2006

<sup>30</sup> **7 EXT.COM 4B.1**.Paragraphe 8 : *Invite le Directeur du Centre du patrimoine mondial, en consultation avec les Organisations consultatives, à soumettre à sa 29e session des propositions sur les moyens d'optimiser l'interrelation entre les résultats du cycle de soumission de rapports périodiques et les conclusions tirées des rapports sur l'état de conservation – en particulier dans un souci de cohérence et de meilleure conservation des sites.*

<sup>31</sup> **7 EXT.COM 5**

<sup>32</sup> Paragraphe 6 des *Orientations* (2005)

<sup>33</sup> Paragraphes 90 et 119 des *Orientations* (2005)

utilisation durable n'a pas d'effet négatif sur la valeur universelle exceptionnelle, l'intégrité et/ou l'authenticité du bien. A cet effet, le Centre du patrimoine mondial a participé à plusieurs activités destinées à garantir la viabilité financière de certains biens, notamment l'organisation de sessions sur le « financement durable des Aires protégées » au Congrès mondial des parcs en 2003 à Durban et la participation en tant que membre au Comité consultatif pour la viabilité financière des systèmes nationaux d'Aires protégées créé par le Fonds pour l'environnement mondial (FEM).

**Tableau 3 : Rapports périodiques examinés par le Comité du patrimoine mondial et le programme régional ou sous-régional résultant de cet exercice**

Région	Examen par le Comité du patrimoine mondial	Documents	Programme régional ou sous-régional sur le patrimoine mondial
Etats arabes	24e session (2000)	<i>WHC-00/CONF.209/12</i>  Rapports du patrimoine mondial 11 Rapport périodique et Programme régional: Etats arabes 2000-2003 (2004)	Programme régional pour les Etats arabes;  Stratégie à moyen-terme de l'UNESCO pour les Etats arabes
Afrique	25e/26e sessions (2001-2002)	Rapports du patrimoine mondial 3; Rapport périodique Afrique (2003)	Afrique 2009  Plan d'action à moyen-terme Rapport régulier
Asie et Pacifique	27e session (2003)	Rapport du patrimoine mondial 12: L'état du patrimoine mondial en région d'Asie-Pacifique 2003 (2005)	Action Asie 2003-2009 Programme  Patrimoine mondial-Pacifique 2009 Programme
Amérique latine et Caraïbes	28e session (2004)	<i>WHC-04/28COM/16</i> <i>WHC-04/28COM/INF16</i>	Plan d'action pour l'Amérique latine et les Caraïbes
Amérique du Nord	29e session (2005)	-	-
Europe	29e session (2005) pour Section I 30e session (2006) pour Section II	-	-

#### **4. La Stratégie globale pour une Liste du patrimoine mondial représentative, équilibrée et crédible (1994) et les méthodes de travail du Comité du patrimoine mondial concernant les propositions d'inscriptions**

Le Comité du patrimoine mondial a beaucoup débattu des moyens de garantir l'équilibre, la représentativité et la crédibilité de la Liste du patrimoine mondial. Jusqu'en 1994, il n'y avait pas d'approche globale et comparative de l'évaluation de la valeur universelle

exceptionnelle des biens culturels et naturels dont l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial était discutée.

La question du déséquilibre numérique entre les propositions d'inscription de biens culturels et de biens naturels sur la Liste du patrimoine mondial a été soulevée dès la deuxième session du Bureau du Comité du patrimoine mondial en 1979<sup>34</sup>. Les discussions qui ont eu lieu sans interruption entre 1979 et 1995<sup>35</sup> à propos de la représentation équilibrée du patrimoine naturel et culturel sur la Liste du patrimoine mondial portaient sur les difficultés rencontrées pour définir le concept de « valeur universelle exceptionnelle », le déséquilibre dans la représentation du patrimoine naturel et culturel sur la Liste du patrimoine mondial, l'application de la catégorie des paysages culturels du patrimoine mondial, ainsi que la représentation inéquitable des différentes catégories de patrimoine sur la Liste du patrimoine mondial et la nécessité de développer la Stratégie globale.

La Stratégie globale pour une Liste du patrimoine mondial représentative, équilibrée et crédible, adoptée par le Comité du patrimoine mondial à sa 18e session en 1994, est un plan d'action conçu pour recenser et combler les lacunes majeures de la Liste du patrimoine mondial<sup>36</sup>. La Stratégie globale repose sur des définitions thématiques et sur des analyses des catégories de patrimoine de valeur universelle exceptionnelle. Elle encourage les Etats parties à élaborer des Listes indicatives et à soumettre des propositions d'inscription pour des catégories et des régions actuellement peu représentées sur la Liste du patrimoine mondial. Elle encourage également les pays qui sont restés à l'écart du système du patrimoine mondial à ratifier la *Convention du patrimoine mondial*. A cet égard, le Comité du patrimoine mondial a examiné une série d'études thématiques et comparatives, d'ateliers et de réunions d'experts organisés par le Centre du patrimoine mondial dans différentes régions. Dans le cadre de la Stratégie globale, les organisations consultatives ont également effectué plusieurs études thématiques et comparatives sur différentes catégories de patrimoine<sup>37</sup>.

Il est intéressant de mentionner que le concept de valeur universelle exceptionnelle a joué un rôle important lors de la discussion sur la Stratégie globale. La « Réunion d'experts sur l'évaluation des principes généraux et des critères pour les propositions d'inscription de sites du patrimoine mondial naturel » (Parc national de la Vanoise, France, en 1996) a par exemple fait état de difficultés pour définir la notion de « valeur universelle exceptionnelle » et a insisté sur la nécessité de déterminer et d'estimer la valeur du patrimoine mondial dans un contexte régional.

A sa 24e session en 2000, le Comité du patrimoine mondial a demandé aux organisations consultatives de « procéder à l'analyse des sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et des listes indicatives sur une base régionale, chronologique, géographique et thématique » dans le cadre de la Stratégie globale. Les rapports correspondants ont été

---

<sup>34</sup> Conformément au paragraphe 57 des *Orientations* (2005)

<sup>35</sup> Résumé dans *WHC-95/CONF.203/7* et *WHC-98/CONF.203/12*

<sup>36</sup> Paragraphes 54-61 des *Orientations* (2005)

<sup>37</sup> Annexe 3 des *Orientations*

examinés par le Comité à sa 28e session en 2004<sup>38</sup>. A sa 7e session extraordinaire, le Comité du patrimoine mondial a demandé<sup>39</sup> aux organisations consultatives de présenter à la Réunion spéciale d'experts prévue à Kazan (Fédération de Russie) un document sur l'analyse des Listes indicatives et des études thématiques<sup>40</sup> afin d'avoir un point de vue clair sur la question des catégories de biens naturels et culturels sous-représentées et moins représentées sur la Liste du patrimoine mondial<sup>41</sup>.

Deux décisions, appelées « Décision de Cairns » (2000) et « Décision de Cairns-Shuzou » (2004), limitent le nombre de biens à examiner par le Comité du patrimoine mondial. Le but de cette limitation est d'améliorer la représentativité de la Liste du patrimoine mondial et de mieux gérer la charge de travail du Comité, des organisations consultatives et du Centre du patrimoine mondial (tableau 4).

Il convient de noter que la *Convention du patrimoine mondial* ne fixe pas de limite numérique supérieure à la Liste du patrimoine mondial<sup>42</sup> et que le Comité du patrimoine mondial n'a jamais défini le nombre de biens du patrimoine mondial en deçà duquel un Etat partie serait considéré comme moins représenté. Les implications juridiques du fait de fixer une limite au nombre de propositions d'inscription en relation avec le principe de souveraineté des Etats parties ont été discutées par le Comité du patrimoine mondial en décembre 2004<sup>43</sup>.

**Tableau 4 : Sommaire des décisions récentes du Comité du patrimoine mondial sur le nombre de propositions d'inscription pour examen<sup>44</sup>**

24e session en 2000	<p>La Décision de Cairns a établi deux limites distinctes au nombre de propositions d'inscription à étudier chaque année, pour différentes raisons :</p> <p>a) Une limite <b>d'une nouvelle proposition d'inscription par Etat partie</b> (à l'exception des Etats parties n'ayant aucun bien sur la Liste du patrimoine mondial) a été fixée pour tenter d'améliorer la répartition géographique des nouvelles propositions d'inscription ; et</p> <p>b) Une limite annuelle du nombre de nouvelles propositions d'inscription à évaluer chaque année (provisoirement fixée à <b>30</b> propositions d'inscription par an) a été établie à titre provisoire pour gérer la charge de travail du Comité, des organisations consultatives et du Centre du patrimoine mondial.</p> <p>Le Comité a exempté les propositions d'inscription différées ou renvoyées lors des précédentes réunions, les changements de délimitation de biens déjà inscrits, ainsi que, en cas d'urgence, les situations correspondant au paragraphe 67 des <i>Orientations</i></p>
---------------------	--

<sup>38</sup> WHC-04/28.COM/INF.13A; WHC-04/28.COM/INF.13B

<sup>39</sup> **7 EXT.COM 4B.2**

<sup>40</sup> **28 COM 13.1** Paragraphe 12

<sup>41</sup> WHC-04/28.COM/INF.13A et WHC-04/28.COM/INF.13B

<sup>42</sup> Paragraphe 58 des *Orientations* (2005)

<sup>43</sup> Annexe III de WHC-04/7EXT.COM/4B

<sup>44</sup> WHC-04/28.COM/INF.13

	(juillet 2002).
25e session en 2001	Le Comité a exempté les propositions d'inscription transfrontalières des limites établies à sa 24 <sup>ème</sup> session.
27e session en 2003  (27COM14)	Le Comité du patrimoine mondial a décidé « de fixer à <b>40</b> la limite annuelle du nombre de nouvelles nominations examinées, à l'exclusion des propositions d'inscription différées et renvoyées par les sessions précédentes du Comité, des changements apportés aux délimitations des biens déjà inscrits, des propositions transfrontalières et des propositions d'inscription soumises en cas d'urgence. ».
28e session en 2004  (28 COM 13.1)	A titre expérimental et transitoire, d'appliquer le mécanisme suivant à sa 30e session (2006) :  a) examiner jusqu'à deux propositions d'inscription complètes par Etat partie à condition qu'au moins l'une de ces propositions concerne un site naturel,  b) fixer à 45 la limite annuelle du nombre de propositions d'inscription qu'il aura à étudier, y compris les propositions différées et renvoyées par les précédentes sessions du Comité, les modifications apportées aux délimitations de biens déjà inscrits (exceptées les modifications mineures des délimitations du bien), les propositions d'inscription transfrontalières, les propositions d'inscription en série, et les propositions soumises en cas d'urgence,  c) l'ordre des priorités pour l'examen des nouvelles propositions d'inscription restera tel qu'il a été décidé par le Comité à sa 24e session (2000): [...]

## 5. Application de la notion de valeur universelle exceptionnelle par les organisations consultatives

Les *Orientations* stipulent que les décisions concernant la valeur universelle exceptionnelle d'un bien résultent de l'intervention (1) de l'Etat partie qui soumet la proposition d'inscription, (2) des organisations consultatives qui évaluent le bien et font des recommandations spécifiques au Comité du patrimoine mondial, et (3) du Comité du patrimoine mondial qui décide officiellement de l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial. Il est demandé aux organisations consultatives<sup>45</sup> d'être objectives, rigoureuses et scientifiques dans leurs évaluations qui doivent être basées sur un niveau élevé et constant de professionnalisme.

Il existe des différences importantes dans la manière dont la notion de valeur universelle exceptionnelle est appliquée par l'ICOMOS et l'UICN (encadré 3). Dès 1979, le Comité du patrimoine mondial notait que la valeur universelle était difficile à définir et qu'il était plus difficile de choisir des biens culturels que des biens naturels pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial. Le Bureau avait en outre fait remarquer que l'UICN interprétait la notion de valeur universelle au sens strict, estimant que seul « le meilleur bien du genre devait figurer sur la Liste »<sup>46</sup>. Il y a généralement plus de propositions

<sup>45</sup> Paragraphe 148 (b) et (c) des *Orientations* (2005)

<sup>46</sup> Rapport de la 3e session du Bureau du Comité du patrimoine mondial, Paris, 1979

d'inscription de bien culturels que de biens naturels et l'ICOMOS recommande moins souvent que l'UICN de différer une proposition d'inscription ou de ne pas inscrire un bien (tableau 5). Par ailleurs, le Comité du patrimoine mondial ne suit pas nécessairement les recommandations des organisations consultatives.

**Encadré 4: Commentaires par les Organisations consultatives sur la mise en œuvre de la Convention**

**ICOMOS**

- **Equilibre :** « Il ne faut pas considérer que l'idée d'un « équilibre » dans le contexte de la Liste du patrimoine mondial se réfère à un équilibre entre pays, ou entre types de biens, mais plutôt au degré de représentation d'un type particulier de patrimoine de valeur universelle exceptionnelle sur la Liste. Il existera probablement toujours un certain « déséquilibre » entre diverses régions et pays du monde, étant donné l'incroyable diversité du patrimoine culturel, et la façon dont celui-ci est distribué et représenté aujourd'hui à travers le monde » (WHC-04/28.COM/INF.13A, p.7).
- **Valeur:** « Contrairement au patrimoine naturel, le patrimoine culturel est fragmenté et varié, et ne se prête pas à des systèmes de classification clairs. Ceci est dû principalement à la nécessité de prendre en compte des qualités, qui sont subjectives, et la valeur que la société peut accorder à ces qualités ». (WHC-04/28.COM/INF.13A, p.3);
- **Pas de limite du nombre de sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial :** « Il est clair que pour améliorer la représentativité sur la Liste, et pour « combler les lacunes », il faudra procéder à de plus amples recherches. La définition des biens patrimoniaux potentiels devant être proposés pour inscription sur la Liste restera nécessairement une question ouverte, sujette à des concepts, des politiques, des stratégies et des ressources disponibles en évolution » (WHC-04/28.COM/INF.13A, p.8) et « ... le débat sur 'l'équilibre' ou la 'représentativité' et la question de savoir s'il y a ou non des lacunes ne peuvent pas reposer sur une simple analyse numérique » (WHC-04/28.COM/13, p.8);

**IUCN**

- **Valeur universelle exceptionnelle :** "Le critère qui détermine, en fin de compte, l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial est la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du site, selon la définition contenue dans les articles 1 et 2 de la Convention du patrimoine mondial.(WHC-04/28.COM/INF.13B p.1).
- **Limite de la Liste du patrimoine mondial :** "...il doit y avoir un nombre limité de biens inscrits et à proposer sur la Liste du patrimoine mondial. D'autres travaux analytiques seront nécessaires pour le déterminer avec certitude, mais l'UICN estime que l'inscription de 250-300 biens naturels et mixtes devrait suffire à compléter cette partie de la Liste du patrimoine mondial..." (WHC-04/28.COM/13, p.11);
- **Autres instruments internationaux :** "... l'intention n'a jamais été de viser une «représentativité» complète des nombreux écosystèmes et habitats de la Terre..." (WHC-04/28.COM/INF.13B p.1) et " il faudrait aussi utiliser pleinement les autres instruments et accords internationaux pour compléter les biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Cela comprend les réserves de biosphère de l'UNESCO et les sites Ramsar, ainsi que les inscriptions au niveau régional. S'agissant des sites géologiques, l'Initiative Geopark de l'UNESCO pourrait être utile. (WHC-04/28.COM/13, p13);
-

**Tableau 5 : Nombre des biens soumis au Comité du patrimoine mondial, recommandations par les Organisations consultatives et décisions du Comité du patrimoine mondial**

	Nombre de propositions d'inscription soumis au Comité du patrimoine mondial*	Recommandations de l'ICOMOS				Recommandations de l'UICN				Décisions du Comité du patrimoine mondial			
		I	D	R	N	I	D	R	N	I	D	R	N
<b>1985</b>	Culturel : 30 Naturel : 6 Mixte : 1	24	3		3	5			1	26	1		3
										4	1		1
										1			
<b>1990</b>	Culturel : 13 Naturel : 5 Mixte : 1	11	2			5				12	1		
										5			
		1				1				1			
<b>1995</b>	Culturel : 23 Naturel : 9 Mixte : 0	21	1	1		6	1		2	23			1
										6	2		
													1
<b>2000</b>	Culturel : 56 Naturel : 14 Mixte : 1	53	1		2	12	1		1	53	2		1
										13			1
		1				1				1			
<b>2003</b>	Culturel : 27 Naturel : 10 Mixte : 4	17	7		3	3	4		3	21	4		2
										5	2	1	2
			4			1			5	1	1	1	2
<b>2004</b>	Culturel : 36 Naturel : 11 Mixte : 1	31	4		1	6	4		1	32	2	1	1
										8	3		1
		1				1				1			

\* Ces chiffres incluent les propositions d'inscription précédemment différées, les extensions de biens culturels et naturels inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, ainsi que les propositions d'inscription précédemment présentées mais retirées par les Etats parties.

**I** = Inscrit, **D** = Différé, **R** = Renvoyé, **N** = Non inscrit

## 6. Elargir la notion de patrimoine mondial

Les catégories de patrimoine considérées dans le cadre de la *Convention du patrimoine mondial* ont été élargies au fil des décennies pour inclure les paysages culturels, les vestiges industriels et les routes du patrimoine, tous désormais appréciés en tant

qu'éléments de notre patrimoine culturel. Le Comité du patrimoine mondial a également réfléchi sur des questions comme la nécessité de faire participer les communautés locales, les bénéficiaires sociaux, le patrimoine en tant que facteur du développement durable et la participation des jeunes aux activités du patrimoine mondial.

Les instruments juridiques internationaux de l'UNESCO préparés et adoptés ces dernières années, ainsi que certaines réunions d'experts, ont également un rapport avec la discussion sur la notion de valeur universelle exceptionnelle. L'UNESCO s'efforce de stimuler le débat intellectuel et la réflexion, afin d'assurer la sauvegarde satisfaisante et coordonnée du patrimoine sous toutes ses formes, tout en tenant compte de l'évolution des approches et des modalités de la protection et de la sauvegarde.

**Convention de 2003 :** La *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel* a été adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO le 17 octobre 2003<sup>47</sup>. L'une des caractéristiques de cette Convention est qu'elle ne fait délibérément pas référence à la notion de valeur universelle ou exceptionnelle, mais fonde la valeur du patrimoine culturel immatériel, entre autres choses, sur son caractère représentatif pour la communauté concernée<sup>48</sup>.

Le champ d'application de la *Convention du patrimoine mondial* peut occasionnellement inclure des valeurs connexes liées aux monuments et aux sites, en particulier dans le cas de biens inscrits sur la base des critères v) et vi), alors que la Convention de 2003 ne couvre que les espaces culturels associés aux manifestations du patrimoine immatériel<sup>49</sup>. A cet égard, l'UNESCO a participé à la Conférence internationale « Sauvegarde du patrimoine culturel matériel et immatériel - Vers une approche intégrée » (Nara, 19-23 octobre 2004) qui a débouché sur la Déclaration de Yamato et le Comité du patrimoine mondial a également discuté des moyens de développer la coopération et la coordination entre les conventions de l'UNESCO qui ont trait au patrimoine<sup>50</sup>.

Quand la Convention de 2003 entrera en vigueur, les éléments proclamés « Chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité » seront incorporés dans la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité<sup>51</sup>, à condition qu'ils soient situés dans des Etats parties à ladite Convention. Ce point exigera une attention particulière du Comité intergouvernemental chargé de la mise en œuvre de la Convention de 2003, dans la mesure où parmi les critères de sélection des chefs-d'œuvre figure un

---

<sup>47</sup> Au moment de la préparation de ce document, 12 Etats ont ratifié cette Convention et les procédures de ratification progressent rapidement dans de nombreux autres Etats membres. La Convention de 2003 entrera en vigueur trois mois après le dépôt auprès du Directeur général de l'UNESCO du 30<sup>e</sup> instrument de ratification et, si le processus se poursuit au rythme actuel, la première Assemblée générale et le premier Comité intergouvernemental de la Convention de 2003 pourraient se tenir en 2006.

<sup>48</sup> Définition du patrimoine culturel immatériel telle qu'elle figure à l'article 2 de la Convention de 2003 pour la sauvegarde du *patrimoine culturel immatériel*.

<sup>49</sup> WHC-04/7EXT.COM/9

<sup>50</sup> WHC-04/7EXT.COM/9 et WHC-04/EXT.COM/INF.9. Le texte intégral de la « Déclaration de Yamato sur les approches intégrées de la sauvegarde du patrimoine culturel matériel et immatériel » figure en Annexe I au document WHC-04/7EXT.COM/INF.9.

<sup>51</sup> Article 16 de la Convention de 2003

critère de valeur exceptionnelle. L'expérience acquise dans le cadre de ce programme des Chefs-d'œuvre (Proclamations en 2001 et 2003) a toutefois conduit les experts gouvernementaux chargés de préparer le projet de Convention de 2003 à rejeter ce critère au motif qu'il est incompatible avec les caractéristiques fondamentales du patrimoine culturel immatériel. Le Comité du patrimoine immatériel devra donc formuler de nouveaux critères pour guider l'inscription future des éléments du patrimoine culturel immatériel sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité ; l'intégration des Chefs-d'œuvre dans cette Liste ne « préjuge en rien des critères arrêtés pour les inscriptions futures »<sup>52</sup>.

**Rapprocher les valeurs universelles et locales :** Les participants à la conférence « Linking Universal and Local Values: Managing a Sustainable Future for World Heritage » (Amsterdam, 22-24 mai 2003) ont reconnu que « la Convention du patrimoine mondial a pour but de protéger le patrimoine culturel et naturel de 'valeur universelle exceptionnelle', mais ont souligné que l'ensemble des valeurs – notamment les valeurs locales, les valeurs immatérielles et spirituelles, ainsi que les systèmes de gestion traditionnels – devait être parfaitement compris, respecté et pris en compte dans le processus d'identification et de gestion durable du patrimoine mondial... ». Il a également été rappelé que « les valeurs universelles et locales font partie d'un ensemble homogène, non d'une hiérarchie, et ne doivent pas être séparées. En effet, il n'est pas viable d'identifier ou de gérer une valeur universelle sans reconnaître et préserver la valeur du lieu pour les populations locales ».

**Diversité culturelle :** La Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle adoptée en novembre 2001, affirme que « La culture prend des formes diverses à travers le temps et l'espace. Cette diversité s'incarne dans l'originalité et la pluralité des identités qui caractérisent les groupes et les sociétés composant l'humanité. Source d'échanges, d'innovation et de créativité, la diversité culturelle est, pour le genre humain, aussi nécessaire que la biodiversité dans l'ordre du vivant. En ce sens, elle constitue le patrimoine commun de l'humanité et elle doit être reconnue et affirmée au bénéfice des générations présentes et des générations futures ». Cette position trouve un écho dans la Convention du patrimoine mondial, puisque « la Liste du patrimoine mondial s'est révélée un instrument international de référence, qui, s'il est interprété et utilisé correctement, peut être considéré à la fois comme un défi et comme une occasion de reconnaître la diversité et la spécificité de cultures différentes, d'hier et d'aujourd'hui »<sup>53</sup>.

**Coopération avec d'autres Conventions dans le domaine du patrimoine naturel :** La 7e Conférence des Etats parties à la Convention sur la diversité biologique (CDB) a décidé d'encourager la constitution d'un groupe chargé d'assurer la liaison entre les secrétariats des conventions en rapport avec la conservation de la biodiversité, afin de renforcer les synergies entre ces instruments conformément à leurs missions respectives. Les conventions concernées sont notamment la Convention sur les espèces migratrices, la Convention sur le commerce international des espèces menacées d'extinction (CITES), la Convention sur les zones humides d'importance internationale, particulièrement comme

---

<sup>52</sup> Article 31.2 de la Convention de 2003

<sup>53</sup> WHC-04/28.COM/INF.13A, page 11

habitat des oiseaux d'eau (RAMSAR) et la *Convention du patrimoine mondial*. Parmi ces instruments juridiques internationaux, la Convention de Ramsar<sup>54</sup> ressemble à la *Convention du patrimoine mondial* en ce qu'elle institue un système de Liste de zones humides spécifiques qui comprend à ce jour 1421 zones humides d'importance internationale<sup>55</sup> et prévoit un processus d'inscription sur une Liste des zones humides en péril.

## **7. Tâches spécifiques de la Réunion spéciale d'experts demandée par le Comité du patrimoine mondial**

A sa 28e session, le Comité du patrimoine mondial a précisé dans sa décision **28 COM 13.1**. Paragraphe 13 a), b), c) et d) les tâches que la Réunion spéciale d'experts devrait accomplir. Pour faciliter le travail des experts, le Centre du patrimoine mondial, en consultation avec les organisations consultatives, a élargi le programme de la réunion en ajoutant les thèmes et les questions suivants (annexés à l'ordre du jour de la réunion) :

Thème 1 : Comprendre le concept de valeur universelle exceptionnelle dans le cadre de la Convention du patrimoine mondial

Thème 2 : Vers une meilleure identification des biens du patrimoine mondial potentiellement de valeur universelle exceptionnelle et une meilleure préparation des Listes indicatives

Thème 3 : Améliorer les propositions d'inscription de biens potentiellement de valeur universelle exceptionnelle sur la Liste du patrimoine mondial

Thème 4 : Vers la conservation durable des biens du patrimoine mondial de valeur universelle exceptionnelle

## **6. Remarques finales**

La Liste du patrimoine mondial comprend 788 biens d'une grande diversité en termes de type, de localisation, de taille et d'âge. Ce qui les unit tous est leur valeur universelle exceptionnelle. Le concept de valeur universelle exceptionnelle est difficile à définir, mais il est crucial pour la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial, car il concerne tous les aspects du cycle de la conservation - identification, proposition d'inscription, évaluation, inscription, sauvegarde, suivi et transmission – et intéresse donc

---

<sup>54</sup> La Convention de Ramsar est un traité intergouvernemental qui sert de cadre aux initiatives nationales et à la coopération internationale pour la conservation et l'utilisation raisonnable des zones humides et de leurs ressources. Il y a actuellement 144 parties contractantes à la Convention, avec 1421 zones humides totalisant 123,9 millions d'hectares.

<sup>55</sup> Article 2 de la Convention de Ramsar

les Etats parties, le Comité du patrimoine mondial, les organisations consultatives, le Centre du patrimoine mondial et d'autres parties prenantes.

Après plus de trois décennies de mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial*, il est important et opportun d'évaluer de quelle façon le concept de valeur universelle exceptionnelle a été perçu et appliqué dans différentes régions et pour différentes catégories de patrimoine. La Réunion spéciale d'experts de la Convention du patrimoine mondial doit déboucher sur des propositions concrètes et des recommandations pragmatiques à l'intention du Comité du patrimoine mondial. Les résultats attendus sont notamment (1) des propositions pour une conception globalement acceptable du concept de valeur universelle exceptionnelle et de son application dans le contexte de la *Convention du patrimoine mondial*, (2) l'identification et l'analyse des meilleures pratiques pour la préparation des Listes indicatives et des recommandations sur les moyens de renforcer la capacité des Etats parties à préparer et réviser leurs Listes indicatives, (3) l'identification et l'analyse des meilleures pratiques pour la préparation des propositions d'inscription et des recommandations sur les moyens de renforcer la capacité des Etats parties à préparer des propositions d'inscription de qualité, (4) l'identification et l'analyse des meilleures pratiques de conservation durable et des recommandations sur les moyens de renforcer la capacité des Etats parties à trouver des sources de financement durable pour la gestion des biens du patrimoine mondial.

Conformément à la décision **7 EXT.COM 4B.2** paragraphe 7, le Centre du patrimoine mondial préparera un document sur les résultats de la réunion qui sera examiné par le Comité du patrimoine mondial à sa 29e session en juillet 2005 (Durban, Afrique du Sud).

Mars 2005

**Annexe 1 : Extrait de la 28e session du Comité de patrimoine mondial  
(28COM13.1)**

**28 COM 13.1** Le Comité du patrimoine mondial,

1. Rappelant les conclusions sur « l'Evaluation de la Décision de Cairns » par la 27e session (**27 COM 14**), la décision sur la représentativité de la Liste du patrimoine mondial adoptée à sa 24e session (« Décision de Cairns », 2000), approuvée ultérieurement par l'Assemblée générale des Etats parties à sa 13e session (2001), ainsi que la Résolution sur les moyens d'assurer la représentativité de la Liste du patrimoine mondial, adoptée par l'Assemblée générale à sa 12e session (1999),
2. Rappelant en outre que la *Convention du patrimoine mondial* a établi un système de coopération et d'assistance internationales pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel,
3. Reconnaissant la nécessité de renforcer la capacité des moyens techniques et administratifs des systèmes du patrimoine mondial, de favoriser la croissance des catégories sous-représentées et la couverture géographique, et d'admettre les contraintes de travail du Comité, des organisations consultatives, du Centre du patrimoine mondial, et des Etats parties pour atteindre cet objectif ;
4. Notant avec intérêt les résultats des analyses de l'ICOMOS et de l'UICN, ainsi que les analyses supplémentaires du Centre du patrimoine mondial et autres, qui figurent dans le document *WHC-04/28.COM/13*,
5. Préoccupé en particulier par le fait qu'il a été conclu que les contraintes et les disparités de la Liste du patrimoine mondial sont essentiellement liées, d'une part, à l'insuffisance des capacités techniques pour préparer des évaluations et des inventaires adéquats des biens du patrimoine, promouvoir et préparer des propositions d'inscription, et, d'autre part, à l'absence de cadre juridique et de plan de gestion appropriés,
6. Soulignant que les Listes indicatives sont un outil efficace et indispensable pour l'identification de biens potentiels du patrimoine mondial aux niveaux national et (sous-) régional, contribuant ainsi à la représentativité de la Liste du patrimoine mondial,
7. Estimant que ces préoccupations sont déjà des éléments essentiels de la « Décision de Cairns » qui n'ont cependant pas été entièrement mis en œuvre,

8. Soulignant que tous les points abordés dans la « Décision de Cairns » doivent être mis en oeuvre de manière exhaustive et adéquate et que le Centre du patrimoine mondial et les Etats parties devraient se concentrer dans les années à venir sur les éléments qui n'ont pas été suffisamment traités, comme l'élaboration de Listes indicatives équilibrées et le développement des capacités,
9. Rappelle que le Comité a décidé précédemment de :
  - a) mettre à la disposition de tous les acteurs concernés l'ensemble des documents statutaires appropriés sur le patrimoine mondial, y compris la documentation sur la préparation, le traitement et le suivi du processus d'inscription des biens du patrimoine mondial,
  - b) encourager la participation accrue des autorités locales, de la société civile et des populations à l'identification du patrimoine culturel et naturel des Etats parties,
  - c) mettre en œuvre des programmes régionaux, et le cas échéant sous-régionaux fondés sur les résultats des rapports périodiques afin de renforcer les capacités des Etats parties pour l'identification, la proposition d'inscription et la conservation des biens du patrimoine mondial,
  - d) encourager les Etats parties à entamer et dresser un inventaire national du patrimoine culturel et naturel,
  - e) évaluer le caractère efficace et approprié des politiques et des cadres juridiques et institutionnels nationaux et donner des conseils aux Etats parties, à leur demande, sur la réforme des politiques et des cadres nationaux, juridiques et institutionnels,
  - f) identifier les institutions nationales, régionales et internationales existantes, les infrastructures et les réseaux qui offrent une formation en conservation et gestion du patrimoine et qui peuvent participer à la mise en œuvre de stratégies et de programmes de développement des capacités ;
10. Considère que le développement des capacités devrait être stratégique, approfondi, durable et institutionnalisé et qu'il devrait concerner en particulier l'identification des biens potentiels, la préparation de Listes indicatives représentatives, la préparation de propositions d'inscription, les mesures de conservation et la gestion des sites ;
11. Prie

- a) les Etats parties, le Centre du patrimoine mondial, et les autres partenaires d'accroître de façon substantielle leur aide aux Etats parties, en particulier ceux qui sont les moins représentés sur la Liste, pour l'identification des biens culturels, naturels et mixtes de valeur universelle exceptionnelle potentielle, et dans la préparation des propositions d'inscription,
  - b) les organisations consultatives (l'ICOMOS, l'UICN, l'ICCROM) d'accroître leur aide aux Etats parties, en particulier ceux qui sont les moins représentés sur la Liste, pour l'identification des biens culturels, naturels et mixtes de valeur universelle exceptionnelle potentielle ;
12. Demande à l'UICN et l'ICOMOS de compléter leurs analyses des listes indicatives, de travailler sur les disparités de la Liste du patrimoine mondial en tenant dûment compte de tous les Etats parties et régions du monde et de continuer leurs études thématiques ;
13. Demande en outre au Centre du patrimoine mondial, en coopération avec les Etats parties, l'ICOMOS, l'UICN, l'ICCROM, les institutions scientifiques compétentes, des experts gouvernementaux et non gouvernementaux, les OIG et ONG compétentes et les autres partenaires concernés, de convoquer dès que possible et au plus tard en mars 2005 une réunion spéciale d'experts de toutes les régions qui aura pour tâches :
- a) de faire des propositions spécifiques permettant aux Etats parties de mieux identifier les biens naturels, culturels et mixtes de valeur universelle exceptionnelle potentielle. Ces propositions devraient inclure une réflexion sur le concept de Valeur Universelle Exceptionnelle, tel que défini par la *Convention du patrimoine mondial*, et dans le contexte des régions, en incluant les régions culturelles et biogéographiques, - et des sous-régions, le cas échéant - afin d'établir des listes indicatives représentatives, ainsi que l'élaboration d'une analyse comparative et l'évaluation des listes indicatives et une compilation des meilleures pratiques pour l'établissement de ces listes. Les propositions devront au minimum créer les conditions nécessaires pour que tous les Etats parties puissent soumettre d'ici 2007 des listes indicatives substantiellement en conformité avec l'article 11 de la *Convention du patrimoine mondial* et aux *Orientations* devant guider sa mise en œuvre,
  - b) dans le cadre de l'article 7 de la *Convention du patrimoine mondial*, faire des propositions spécifiques pour permettre aux Etats parties moins représentés et non représentés d'améliorer la qualité - et par conséquent le taux de réussite - des propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial des biens proposés par ces Etats parties. Il faudrait au minimum que les propositions d'inscription débouchent

d'ici 2007 sur une diminution d'au moins 30 % du nombre d'Etats parties moins représentés et non représentés,

- c) dans le cadre de l'article 7 de la *Convention du patrimoine mondial*, faire des propositions spécifiques pour permettre aux Etats parties, en particulier ceux qui sont moins représentés et non représentés, d'identifier des sources de financement adéquates pour la conservation durable des biens ainsi inscrits. Ces propositions pourraient inclure la création de commissions inter-institutionnelles et intersectorielles des biens, ainsi que des réseaux de biens pour garantir leur suivi et gestion adéquats - y compris les mécanismes de gestion traditionnels - l'implication des populations locales et une conservation durable. Au minimum, d'ici 2007, les propositions devraient permettre de retirer de la Liste du patrimoine mondial en péril au moins 20 % du nombre de biens inscrits sur cette liste,
- d) sur la base d'une version améliorée de l'analyse mentionnée au paragraphe 4, faire des propositions spécifiques pour le suivi d'une telle analyse. Il faudrait au minimum que ces propositions débouchent d'ici 2007 sur l'élaboration de programmes régionaux (et sous-régionaux le cas échéant), ainsi que sur l'adoption et l'harmonisation de plans d'action régionaux (et sous-régionaux le cas échéant), en parfait accord avec les rapports périodiques concernés,

- 14. Prend note de l'offre de la Fédération de Russie d'accueillir la réunion spéciale d'experts de toutes les régions, citée au paragraphe 13 susmentionné ;
- 15. Demande en outre au Centre du patrimoine mondial de faire un compte rendu des propositions et conclusions de la réunion spéciale d'experts de toutes les régions, citée au paragraphe 13, pour considération par le Comité à sa 29e session (2005) ;
- 16. Décide d'appliquer à sa 29e session (2005) le mécanisme énoncé aux paragraphes 1 à 5 de la décision **27 COM 14** et demande au Centre du patrimoine mondial de diffuser dès que possible la liste complète des propositions d'inscription susceptibles d'être examinées par cette session ;
- 17. Décide également, à titre expérimental et transitoire, d'appliquer le mécanisme suivant à sa 30e session (2006) :
  - a) examiner jusqu'à deux propositions d'inscription complètes par Etat partie à condition qu'au moins l'une de ces propositions concerne un site naturel,

- b) fixer à 45 la limite annuelle du nombre de propositions d'inscription qu'il aura à étudier, y compris les propositions différées et renvoyées par les précédentes sessions du Comité, les modifications apportées aux délimitations de biens déjà inscrits (exceptées les modifications mineures des délimitations du bien), les propositions d'inscription transfrontalières, les propositions d'inscription en série, et les propositions soumises en cas d'urgence,
- c) l'ordre des priorités pour l'examen des nouvelles propositions d'inscription restera tel qu'il a été décidé par le Comité à sa 24e session (2000):
  - (i) propositions d'inscription de sites soumises par un Etat partie n'ayant pas de site inscrit sur la Liste,
  - (ii) propositions d'inscription de n'importe quel Etat partie, qui illustrent des catégories non représentées ou moins représentées de biens naturels et culturels,
  - (iii) autres propositions d'inscription, et
  - (iv) lors de l'application de ce système de priorité, le Centre du patrimoine mondial utilisera la date de réception des propositions d'inscription dûment complétées en tant que facteur déterminant secondaire dans la catégorie où le nombre de propositions d'inscription fixé par le Comité a été atteint ;

18. Décide en outre d'examiner le mécanisme transitoire énoncé au paragraphe 17 à sa 31e session (2007) en fonction :

- a) des résultats du processus énoncé aux paragraphes 13 et 15 ci-dessus,
- b) du degré de contribution des propositions d'inscription présentées à sa 30e session (2006) à l'objectif d'une Liste du patrimoine mondial représentative.

**Annexe 2: Liste des Etats parties à la *Convention du patrimoine mondial* et des Etats membres de l'UNESCO n'ayant pas ratifié la *Convention du patrimoine mondial***

Etats parties à la <i>Convention du patrimoine mondial</i> (Année de ratification)	Etats membres de l'UNESCO n'ayant pas ratifié la <i>Convention</i>
<b>Afrique (41 Etats parties):0</b> Angola (1991), Bénin (1982), Botswana (1998), Burkina Faso (1987), Burundi (1982), Cameroun (1982), Cap-Verd (1988), République centrafricaine (1980), Tchad (1999), Comores (2000), Congo (1987), Côte d'Ivoire (1981), République démocratique du Congo (1974), Erythrée (2001), Ethiopie (1977), Gabon (1986), Gambie (1987), Ghana (1975), Guinée (1979), Kenya (1991), Lesotho (2003),	Djibouti, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Sao Tomé-et-Principe, Somalie, Swaziland

Libéria (2002), Madagascar (1983), Malawi (1982), Mali (1977), Mauritanie (1981), Maurice (1995), Mozambique (1982), Namibie (2000), Niger (1974), Nigéria (1974), Rwanda (2000), Sénégal (1976), Seychelles (1980), Afrique du Sud (1997), Sierra Leone (2005), Soudan (1974), Togo (1998), Ouganda (1987), République-Unie de Tanzanie (1977), Zambie (1984), Zimbabwe (1982)	
<b>Etats Arabes (16 Etats parties):</b> Algérie (1974), Bahreïn (1991), Egypte (1974), Iraq (1974), Jordanie (1975), Koweït (2002), Liban (1983), Jamahiriya arabe libyenne (1978), Maroc (1975), Oman (1981), Qatar (1984), Arabie saoudite (1978), République arabe syrienne (1975), Tunisie (1975), Emirats Arabes Unis (2001), Yémen (1980)	-
<b>Asie-Pacifique (40 Etats parties):</b> Afghanistan (1989), Australie (1974), Bangladesh (1983), Bhoutan (2001), Cambodge (1991), Chine (1985), République démocratique populaire du Corée (1998), Micronésie (Etats fédérés de) (2002), Fidji (1990), Inde (1977), Indonésie (1989), Iran, République islamique d' (1975), Japon (1992), Kazakhstan (1994), Kiribati (2000), Kirghizistan (1995), République démocratique populaire lao (1987), Malaisie (1988), Maldives (1986), Iles Marshall (2002), Mongolie (1990), Myanmar (1994), Népal (1978), Nouvelle-Zélande (1984), Nioué (2001), Pakistan (1976), Palaos (2002), Papouasie-Nouvelle-Guinée (1997), Philippines (1985), République de Corée (1988), Samoa (2001), Iles Salomon (1992), Sri Lanka (1980), Tadjikistan (1992), Thaïlande (1987), Tonga (2004), Turkménistan (1994), Ouzbékistan (1993), Vanuatu (2002), Viet Nam (1987)	Iles Cook, Nauru, Timor-Leste, Tuvalu
<b>Europe et Amérique du Nord (50 Etats parties):</b> Albanie (1989), Andorre (1991), Arménie (1993), Autriche (1992), Azerbaïdjan (1993), Bélarus (1988), Belgique (1996), Bosnie et Herzégovine (1993), Bulgarie (1974), Canada (1976), Croatie (1992), Chypre (1975), République tchèque (1993), Danemark (1979), Estonie (1995), Finlande (1987), ex-République yougoslave de Macédoine (1997), France (1975), Géorgie (1992), Allemagne (1976), Grèce (1981), Saint-Siège (1982), Hongrie (1985), Islande (1995), Irlande (1991), Israël (1999), Italie (1978), Lettonie (1995), Lituanie (1992), Luxembourg (1983), Malte (1978), Monaco (1978), Pays-Bas (1992), Norvège (1977), Pologne (1976), Portugal (1980), République de Moldova (2002), Roumanie (1990), Fédération de Russie (1988), San Marino (1991), Serbie-et-Monténégro (2001), Slovaquie (1993), Slovénie (1992), Espagne (1982), Suède (1985), Suisse (1975), Turquie (1983), Ukraine (1988), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (1984), Etats-Unis d'Amérique (1973)	-
<b>Amérique latine et Caraïbes (32 Etats parties):</b> Antigua-et-Barbuda (1983), Argentine (1978), Barbados (2002), Belize (1990), Bolivie (1976), Brésil (1977), Chili (1980), Colombie (1983), Costa Rica (1977), Cuba (1981), Dominique (1995), République dominicaine (1985), Equateur (1975), El Salvador (1991), Grenade (1998), Guatemala (1979), Guyana (1977), Haïti (1980), Honduras (1979), Jamaïque (1983), Mexique (1984), Nicaragua (1979), Panama (1978), Paraguay (1988), Peru (1982), Saint Kitts and Nevis (1986), Saint Lucia (1991), Saint Vincent and Grenade (2003), Suriname (1997), Trinité-et-Tobago, Uruguay (1989), Venezuela (1990)	Bahamas
<b>Total: 180 Etats parties</b>	<b>11 Etats membres</b>

**Annexe 3: Révisions des *Orientations devant guider la mise en oeuvre de la Convention du patrimoine mondial***

Date	English title	French Title	Committee/ Bureau Reference
30 June 1977	Operational Guidelines for the World Heritage Committee [28 paras.]		
20 October 1977	Operational Guidelines for the Implementation of the World Heritage Convention [27 paras.]		
1978	Operational Guidelines for the Implementation of the World Heritage Convention (adopted by the Committee at its first session and amended at its second session) [30 paras.]	Orientations devant guider la mise en oeuvre de la Convention du patrimoine mondial (adoptées par le Comité lors de sa première session et amendées à sa deuxième session)	
21 April 1980	Revised text of the Operational Guidelines for the Implementation of the World Heritage Convention		
17 July 1980	Revised text of the Operational Guidelines for the Implementation of the World Heritage Convention		
October 1980	Operational Guidelines for the Implementation of the World Heritage Convention [66 paras.]	Orientations devant guider la mise en oeuvre de la Convention du patrimoine mondial	1980 Comm.
November 1983	Operational Guidelines for the Implementation of the World Heritage Convention [99 paras.]	Orientations devant guider la mise en oeuvre de la Convention du patrimoine mondial	1982 Comm.
January 1984	Operational Guidelines for the Implementation of the World Heritage Convention [99 paras.]	Orientations devant guider la mise en oeuvre de la Convention du patrimoine mondial	1983 Bur. 1983 Comm.
January 1987	Operational Guidelines for the Implementation of the World Heritage Convention [113 paras.]	Orientations devant guider la mise en oeuvre de la Convention du patrimoine mondial	1986 Comm.
December 1988	Operational Guidelines for the Implementation of the World Heritage Convention [112 paras.]	Orientations devant guider la mise en oeuvre de la Convention du patrimoine mondial	1983 Bur. 1988 Comm.
27 March 1992	Operational Guidelines for the Implementation of the World Heritage Convention [117 paras.]	Orientations devant guider la mise en oeuvre de la Convention du patrimoine mondial	1991 Bur. 1991 Comm.

February 1994	<a href="#">Operational Guidelines for the Implementation of the World Heritage Convention [132 paras.]</a>	<a href="#">Orientations devant guider la mise en oeuvre de la Convention du patrimoine mondial</a>	1993 Comm.
February 1995	<a href="#">Operational Guidelines for the Implementation of the World Heritage Convention [140 paras.]</a>	<a href="#">Orientations devant guider la mise en oeuvre de la Convention du patrimoine mondial</a>	1994 Bur. 1994 Comm.
February 1996	<a href="#">Operational Guidelines for the Implementation of the World Heritage Convention [139 paras.]</a>	<a href="#">Orientations devant guider la mise en oeuvre de la Convention du patrimoine mondial</a>	1995 Bur. 1995 Comm.
February 1997; reprinted 2/98	<a href="#">Operational Guidelines for the Implementation of the World Heritage Convention [139 paras.]</a>	<a href="#">Orientations devant guider la mise en oeuvre de la Convention du patrimoine mondial</a>	1996 Comm.
March 1999	<a href="#">Operational Guidelines for the Implementation of the World Heritage Convention [139 paras.]</a> <a href="#">Changes to the 1997 Guidelines</a>	<a href="#">Orientations devant guider la mise en oeuvre de la Convention du patrimoine mondial</a> <a href="#">Changes to the 1997 Orientations</a>	1998 Comm.
July 2002	<a href="#">Provisional Revision: Operational Guidelines for the Implementation of the World Heritage Convention [139 paras.]</a>	<a href="#">Révision provisoire: Orientations devant guider la mise en oeuvre de la Convention du patrimoine mondial</a>	2002 Comm.
February 2005	<a href="#">Operational Guidelines for the Implementation of the World Heritage Convention [290 paras]</a>	<a href="#">Orientations devant guider la mise en oeuvre de la Convention du patrimoine mondial</a>	

**Annexe 4: Liste indicatives des Etats parties à la *Convention du patrimoine mondial***

	<b>Etats parties</b>	<b>Nombre des Etats parties</b>
<b>Etats Parties sans Liste indicative</b>	<b>Antigua-et-Barbuda, Arabie Saoudite, Arabes Unis Erythrée, Belize, Bhoutan, Burundi, Cameroun, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Dominique, Emirats, Saint-Siège, Honduras, Iles Marshall, Iles Salomon, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kiribati, Koweït, Lesotho, Libérie, Maldives, Monaco, Nioué, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, République centrafricaine Rwanda, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Seychelles, Sierra Leone, Tchad, Tonga, Trinité-et-Tobago,</b>	36
<b>Dernière</b>	<b>Etats Parties</b>	<b>Nombre</b>

mise à jour des Listes indicatives		des Etats parties
2005	<b>Barbade (-), Guyana (1995, 1985), Indonésie (2004, 2003, 1995), Pérou (2002, 1996, 1984), Roumanie (2004, 1991, 1990), Fédération de Russie (2004, 2003, 2001, 1998, 1996, 1995, 1993, 1992), Serbie-et-Monténégro (1993)</b>	7
2004	<b>Afghanistan (2003), Bélarus (1991), Bosnie-et-Herzégovine (1998), Brésil (1998, 1996, 1986, 1982), Bulgarie (1984), Burkina Faso (1996, 1987), Canada (1998, 1994, 1980), Cap-Vert (-), Chili (2001, 1998), Chine (2003, 2002, 2001, 2000, 1999, 1998, 1996, 1994, 1993, 1986), Chypre (2002, 1998, 1984), Estonie (2003, 2002, 1995, 1992), Finlande (1990), ex-République yougoslave de Macédoie (-), Grenade (-), Haïti (-), Inde (2003, 2000, 1998, 1987, 1986, 1981), Iran, République islamique d' (1997), Israël (2002, 2000), Japon (2001, 1995, 1992), Jordanie (2004, 2001, 1993, 1984), Malaisie (2001), Mexique (2003), Micronésie (Etats fédérés de), Norvège (2002, 1984), Pakistan (1993, 1981, 1980), Palaos (-), Philippines (1998, 1993, 1987), Portugal (2000, 1996, 1994, 1985, 1983, 1982), République de Moldova (-), San Marino (-), Afrique du Sud (2003, 1998), Espagne (2003, 2002, 2001, 1998, 1997, 1996, 1995, 1994, 1993, 1989, 1986, 1984, 1983), Soudan (2003, 1999, 1994), Suède (1999, 1997, 1995, 1989), Thaïlande (1989), Vanuatu (-)</b>	36
2003	<b>Autriche (1994), Bolivie (1987), Costa Rica (1995, 1994), Cuba (1996, 1988), Danemark (1993), Equateur (1998), Egypte (1994, 1993), France (2002, 2000, 1998, 1997, 1996, 1995, 1994, 1994, 1993, 1991, 1988, 1985, 1984, 1980), Gabon (-), Gambie (-), Géorgie (-), Allemagne (2002, 1999, 1998, 1996, 1993, 1992, 1990, 1989, 1984, 1982, 1980), Grèce (1999,1996,1985), Hongrie (2000, 1993, 1985), Iraq (2000, no date), Lettonie (1996), Lituanie (1997, 1993), Maurice (-), Nicaragua (1995, 1994), Paraguay (1993), Ukraine (2000, 1989), Venezuela (1999, 1993)</b>	22
2002	<b>Algérie (1985), Australie (2000,1998,1996,1991), Belgique (1998, 1997), République dominicaine (1989), Guatemala (2001), Kazakhstan (2002, 1998), Namibie (-), Pologne (2000, 2000, 1999, 1997, 1995, 1993), République de Corée (-), Sainte-Lucie (-), Slovaquie (1993), Sri Lanka (1987), Suisse (1998), Togo (2000), Yémen (1989)</b>	16
2001	<b>Argentine (1997), Azerbaïdjan (-), Bahreïn (-), Colombie (2001, 1999, 1993, 1988), République tchèque 1996, 1993, 1991), Ethiopie (1997), Guinée (-), Islande (-), Kenya (1999, 1993), Kirghizistan (-), Mauritanie (-)</b>	11
2000	<b>République populaire démocratique de Corée (1998, 1994), Ghana (-), Malawi (1996), Slovénie (1994), Tadjikistan (1999, 1998), Turquie (1994), République-Unie de Tanzanie (1997, 1996, 1989)</b>	7
1999	<b>Andorre (-), Bangladesh (1993), Botswana (-), Fidji (-), Mali (1987), République arabe syrienne (-), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (1996, 1989, 1985)</b>	7
1998	<b>Bénin (1996, 1991, 1987, 1984), Croatie (1994), Malte (-), Maroc</b>	8

	(1998, 1985), <b>Saint-Kitts-et-Nevis</b> (-), <b>Sénégal</b> (-), <b>Suriname</b> (1998), <b>Turkménistan</b> (-)	
<b>1997</b>	<b>Arménie</b> (1995), <b>République démocratique du Congo</b> (-), <b>Madagascar</b> (1985), <b>Mozambique</b> (1990), <b>Ouganda</b> (1997), <b>Viet Nam</b> (1991), <b>Zambie</b> (-), <b>Zimbabwe</b> (-)	8
<b>1996</b>	<b>Albanie</b> (-), <b>Angola</b> (-), <b>Italie</b> (1998, 1996, 1995, 1994, 1989, 1984, 1981), <b>Liban</b> (-), <b>Mongolie</b> (-), <b>Myanmar</b> (-), <b>Népal</b> (-), <b>Niger</b> (-), <b>Tunisie</b> (1988, 1984), <b>Ouzbékistan</b> (1994)	10
<b>1995</b>	<b>Pays Bas</b> (1994), <b>Nigérie</b> (1988), <b>Panama</b> (-), <b>Uruguay</b> (1994)	4
<b>1994</b>	-	0
<b>1993</b>	<b>Luxembourg</b> (1988), <b>Nouvelle-Zélande</b> (-)	2
<b>1992</b>	<b>Cambodge</b> (1992), <b>El Salvador</b> (-), <b>Irlande</b> (-), <b>République démocratique populaire lao</b> (1988)	4
<b>1991</b>	-	0
<b>1990</b>	<b>Etats-Unis d'Amérique</b> (-)	1
<b>1989</b>	-	0
<b>1988</b>	<b>Oman</b> (-)	1

**Annexe 5: Nombre des biens du patrimoine mondial dans les Etats parties à la Convention du patrimoine mondial**

Nombre des biens du patrimoine mondial	Pays	Nombre des Etats parties
Etats parties sans biens du patrimoine mondial	Angola, Antigua-et-Barbuda, Bahreïn, Barbade, Bhoutan, Bosnie et Herzégovine, Cap-Vert, Tchad, Comores, Congo, Erythrée, Micronésie (Etats fédérés de) Fidji, Gabon, Grenade, Guyana, Jamaïque, Kiribati, Koweït, Kirghizistan, Lesotho, Libéria, Maldives, Iles Marshall, Maurice, Monaco, Myanmar, Namibie, Nioué, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, République de Moldova, Rwanda, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, San Marino, Arabie saoudite, Tadjikistan, Tonga, Trinité-et-Tobago, Emirats Arabes Unis, Vanuatu	43
Etats parties avec 1 bien du patrimoine mondial	Albanie, Andorre, Azerbaïdjan, Belize, Bénin, Botswana, Cambodge, Cameroun, République centrafricaine, République populaire démocratique de Corée, Dominique, République dominicaine, El Salvador, Estonie, Gambie, Guinée, Haïti, Islande, Lettonie, Luxembourg, Malawi, Mozambique, Nicaragua, Nigéria, Paraguay, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Slovaquie, Iles Salomon, Soudan, ex-République yougoslave de Macédoine, Togo, Turkménistan, Uruguay, Zambie	35
Etats parties avec 2 biens du patrimoine mondial	Afghanistan, Bélarus, Ghana, Saint-Siège, Honduras, Iraq, Irlande, Jordanie, Kazakhstan, République démocratique populaire lao, Madagascar, Malaisie, Mauritanie, Mongolie, Niger, Seychelles, Suriname, Ukraine	18
Etats parties avec 3 biens du patrimoine mondial	Arménie, Bangladesh, Chili, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Chypre, Géorgie, Guatemala, Israël, Jordanie, Kenya, Lituanie, Malte, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Venezuela, Yémen	17
Etats parties avec 4 biens du patrimoine mondial	Danemark, Equateur, Mali, Népal, Oman, Panama, Sénégal, République arabe syrienne, Thaïlande, Ouzbékistan	10

Etats parties avec <b>5</b> biens du patrimoine mondial	Colombie, République démocratique du Congo, Liban, Jamahiriya arabe libyenne, Norvège, Philippines, Serbie-et-Montenegro, Slovaquie, Viet Nam, Zimbabwe	11
Etats parties avec <b>6</b> biens du patrimoine mondial	Bolivie, Croatie, Egypte, Finlande, Iran, République islamique d', Pakistan, Afrique du Sud, Suisse, République-Unie de Tanzanie	9
Etats parties avec <b>7</b> biens du patrimoine mondial	Algérie, Cuba, Indonésie, Pays-Bas, République de Corée, Roumanie, Sri Lanka	7
Etats parties avec <b>8</b> biens du patrimoine mondial	Argentine, Autriche, Belgique, Hongrie, Maroc, Tunisie	6
Etats parties avec <b>9</b> biens du patrimoine mondial	Bulgarie, Turquie	2
Etats parties avec <b>10</b> biens du patrimoine mondial	Pérou	1
Etats parties avec <b>12</b> biens du patrimoine mondial	République tchèque, Japon, Pologne	3
Etats parties avec <b>13</b> biens du patrimoine mondial	Canada, Portugal, Suède	3
Etats parties avec <b>16</b> biens du patrimoine mondial	Australie, Grèce	2
Etats parties avec <b>17</b> biens du patrimoine mondial	Brésil	1
Etats parties avec <b>20</b> biens du patrimoine mondial	Etats-Unis d'Amérique	1
Etats parties avec <b>21</b> biens du patrimoine mondial	Fédération de Russie	1
Etats parties avec <b>24</b> biens du patrimoine mondial	Mexique	1
Etats parties avec <b>26</b> biens du patrimoine mondial	Inde, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	2
Etats parties avec <b>28</b> biens du patrimoine mondial	France	1
Etats parties avec <b>30</b> biens du patrimoine mondial	Chine, Allemagne	2
Etats parties avec <b>38</b> biens du patrimoine mondial	Espagne	1
Etats parties avec <b>39</b> biens du patrimoine mondial	Italie	1

\*Les chiffres dans ce tableau comprennent des biens transfrontaliers ou transnationaux

## Annexe 6: Liste du Patrimoine mondial en péril (2004)

Etat partie	Bien du patrimoine mondial	L'année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial	L'année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril	L'année de retrait de la Liste du patrimoine mondial en péril
Afghanistan	Paysage culturel et vestiges archéologiques de la vallée de Bamiyan	2003	2003	-
	Minaret et vestiges archéologique de Djam	2002	2002	-
Albanie	Butrint	1992, 1999	1997	-
Algérie	Tipasa	1982	2002	-
Allemagne	Cathédrale de Cologne	1996	2004	-
Azerbaïdjan	Cité fortifiée de Bakou avec le palais des Chahs de Chirvan et la tour de la Vierge	2000	2003	-
Bénin	Palais royaux d'Abomey	1985	1985	-
Brésil	Parc national d'Iguaçu	1986	1999	2001
Bulgarie	Réserve naturelle de Srébarna	1983	1992	2003
Cambodge	Angkor	1992	1992	2004
Côte d'Ivoire	Parc national de la Comoé	1983	2003	-
Côte d'Ivoire et Guinée	Réserve naturelle intégrale du mont Nimba	1981-1982	1992	-
Croatie	Vieille ville de Dubrovnik	1979, 1994	1991	1998
	Parc national Plitvice	1979, 2000	1992	1997
Egypte	Abu Mena	1979	2001	-
Ethiopie	Parc national du Simien	1978	1996	-
Equateur	Parc national Sangay	1983	1992	-
Honduras	Réserve de la biosphère Río Plátano	1982	1996	-
Inde	Ensemble monumental de Hampi	1986	1999	-
	Sanctuaire de faune de Manas	1985	1992	-
Népal	Vallée de Kathmandu	1979	2003	-
Niger	Réserves naturelles de l'Air et Ténéré	1991	1992	-
Oman	Fort de Bahla	1987	1988	2004
Pakistan	Fort et jardins de Shalimar à Lahore	1981	2000	-
Pérou	Zone archéologique de Chan	1986	1986	-

Philippines	Rizières en terrasses des cordilleras des Philippines	1995	2001	-
République démocratique du Congo	Parc national de la Garamba	1980	1996	-
	Parc national de Kahuzi-Biega	1980	1997	-
	Réserve de faune à Okapi	1996	1997	-
	Parc national de la Salonga	1984	1999	-
	Parc national des Virunga	1979	1994	-
Ouganda	Monts Rwenzori	1994	1999	2004
Pologne	Mines de sel de Wieliczka	1978	1989	1998
République-Unie de Tanzanie	Ruines de Kilwa Kisiwani et de Songo Mnara	1981	2004	-
	Zone de conservation de Ngorongoro	1979	1984	1989
Sénégal	Parc national des oiseaux du Djoudj	1981	1984	1988
			Re-inscrit en 2000	-
Serbia et Monténégro	Contrée naturelle et culturo-historique de Kotor	1979	1979	2003
Tunisie	Parc national de l'Ichkeul	1980	1996	-
Etats-Unis d'Amérique	Parc national des Everglades	1979	1993	-
	Yellowstone	1978	1995	2003
Yémen	Ville historique de Zabid	1993	2000	-